



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant prescriptions complémentaires
Société SOCOBATI à Lamballe-Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 17 et 65 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ; ; .

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 07 juillet 1994 à la société SOCOBATI pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le stockage et le négoce de matériaux de construction sur la commune de Lamballe-Armor, en zone industrielle, 5 rue d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 28 mai 2002 à la société SOCOBATI modifiant les prescriptions applicables à son site situé en zone industrielle, 5 rue d'Armor sur la commune de Lamballe-Armor ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant indique le 25 mai 2022 ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant le bilan quadriennal 2016-2019 de la surveillance des eaux souterraines du site susvisé transmis à l'inspection par un rapport élaboré par le bureau d'études EGIS daté du 13/05/2020 et référencé E3394P02_COOPERL_BQ_03-20_V3 ;

Considérant la demande de modification des modalités de surveillance des eaux souterraines sollicitée par la société SOCOBATI lors de la transmission du bilan quadriennal susvisé ;

Considérant que la demande susvisée est recevable et éligible par rapport au contexte réglementaire et méthodologique ;

Considérant que l'abandon du suivi des paramètres BTEX, COHV, Ammonium, Chlorures, Sulfates et Formaldhéyde est justifié compte-tenu des résultats présentés dans le bilan quadriennal susvisé ;

Considérant que le suivi du paramètre Butylglycol doit être poursuivi même s'il n'est pas détecté dans les eaux souterraines, dans la mesure où c'est la molécule active d'un colorant xylophène utilisé sur le site de SOCOBATI et où il est donc important de le maintenir pour surveiller l'exploitation en cours ;

Considérant que la suppression du piézomètre n°1 est justifié compte-tenu de l'arrêt de l'activité FARM'APRO depuis 2012 et du maintien de la surveillance dans le piézomètre n°2, situé en aval du site ;

Considérant que les articles 2-II-34° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/07/1994 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2002 ne sont pas suffisamment précis pour encadrer la surveillance des eaux souterraines au niveau de l'installation de traitement de bois exploitée par la société SOCOBATI à Lamballe-Armor ;

Considérant que la protection des eaux souterraines constitue un enjeu environnemental ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de modifier les articles 2-II-34° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/07/1994 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2002 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société SOCOBATI, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son installation située en zone industrielle, 5 rue d'Armor, sur la commune de Lamballe-Armor.

Article 2 : Modification des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 2-II-34° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/07/1994 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

34°)

a) Réseau de surveillance

L'exploitant doit procéder à une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son site selon les dispositions définies ci-après.

Le réseau de surveillance est constitué de 4 piézomètres dénommés PZ2, PZ3, PZ4 et PZ existant, implantés selon le plan en annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM, si ce n'est pas fait

Les piézomètres doivent être nivelés en mètre NGF par un géomètre, de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend

tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Les têtes des piézomètres sont capuchonnées et cadenassées.

Les piézomètres sont rendus accessibles en permanence. Ils sont clairement matérialisés pour pouvoir les repérer facilement sur le site.

b) Programme de surveillance

La surveillance est assurée par l'exploitant, sous sa responsabilité, à raison de 2 campagnes annuelles correspondant aux périodes de hautes eaux et de basses eaux.

L'analyse à chaque campagne porte sur l'ensemble des ouvrages et sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
pH	1302
conductivité	1798
Butylglycol	-
HCT	7007
perméthrine	1523
cyperméthrine	1140
tébuconazole	1694
propiconazole	1257

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Cette liste de paramètres peut évoluer en tant que de besoin, selon les produits utilisés sur le site et les substances actives associées. L'évolution des paramètres doit être validée par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

c) Analyse et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Les résultats sont notamment comparés entre eux, aux analyses antérieures et aux valeurs de références citées ci-avant.

Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées.

Si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité de la nappe phréatique, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles son origine et le lien éventuel avec ses activités. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des conclusions de ses investigations et, en tant que de besoin, des actions correctives prises ou envisagées.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Un rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est réalisé. Il présente à minima :

- le contexte réglementaire,
- l'historique du site (dont la localisation des activités potentiellement polluante, les éventuelles pollutions des sols et éventuels travaux de dépollution),
- le contexte environnemental (aquifères, sens d'écoulement, ...),
- le réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, position hydrologique, cote NGF, profondeur de l'ouvrage, ...),
- une carte comprenant la localisation des piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe (associé aux courbes isopièzes à la date des prélèvements), la localisation du site, des activités potentiellement polluantes et les parcelles,
- les résultats des analyses et leur interprétation,
- suivant les résultats, une carte présentant le panache de la pollution dans les eaux souterraines,
- l'évolution des concentrations dans les différents piézomètres (sous forme de graphe et de tableau) et leur interprétation,
- les commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception des

résultats par l'exploitant. Le rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est également transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF.

d) Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance de la nappe phréatique comprenant une analyse et une exploitation des résultats sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance, accompagnée des commentaires appropriés. Le premier bilan couvrira la période 2020-2024.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la dernière campagne de la quatrième année de surveillance.

Le bilan reprend tous les éléments d'appréciation du suivi de la qualité des eaux souterraines, a minima :

- rappel du contexte réglementaire, environnemental et historique,
- réseau de surveillance,
- synthèse des résultats sur la période (tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence, cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres dans le temps, cartographie du panache de pollution le cas échéant, ...),
- en cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...),
- réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcée sur proposition de l'inspection des installations classées.

e) Modifications

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ouvrage remplacé et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable de l'inspection des installations classées. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation des forages se fait dans les règles de l'art et sont conçus, réalisés et nivelés selon les règles de l'art.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant informe au préalable l'inspection. Le comblement d'un ouvrage ne se fait qu'après accord de l'inspection. L'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'abandon doit être fait suivant les règles de l'art, conformément à la norme NF X10-999 du 30/08/2014 ou équivalent. Le comblement doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur. A ce titre, l'exploitant doit procéder au comblement du piézomètre dénommé PZ1.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Lamballe-Armor et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Lamballe-Armor pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télerecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SOCOBATI et transmise au maire de Lamballe-Armor.

- 2 JUIN 2022

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Annexe 1 : Plan d'implantation des piézomètres

